

COMMUNIQUE
SUR L'ACTION DE LA COMMUNE D'ESPARRON
VISANT A FAIRE DISPARAÎTRE
L'ASSOCIATION DU CLUB NAUTIQUE

ETABLI POUR LE COMPTE DE :

L'Association Club Nautique d'Esparron-de-Verdon, Association à but non lucratif régie par les dispositions de la Loi de 1901, immatriculée au SIRENE sous le n° 31910006100013 – N°RNA : W 043000062, dont le siège est Le Port à 04800 ESPARRON DE VERDON, pris en la personne de son représentant légal (Présidente du Conseil d'administration : Mme Elisabeth NAPHLE), domicilié ès qualité audit siège,

1. RAPPEL DES FAITS ET DU DEVELOPPEMENT DU LITIGE

L'Association Club Nautique d'Esparron-de-Verdon, ci-après dénommée le CNEV, est une association sans but lucratif régie par la loi de 1901 ; Elle a été constituée en 1967, il y a 52 ans pour animer le Club nautique municipal.

Jusqu'en 2014, elle occupait les bâtiments du Club nautique, dédiés à son activité, moyennant une redevance modique versée à la Commune (en dernier lieu, 1.830 € annuels) et les emplacements dédiés des rives du lac relevant du domaine hydroélectrique administré par EDF, moyennant une redevance modique (en dernier lieu, 2.215 € annuels).

Ce qui lui permettait depuis toujours de réaliser une animation associative incluant l'accueil des adultes et des scolaires pour des cours, notamment.

En 2014, survient la dénonciation par EDF de la « convention d'occupation des berges et de la retenue d'Esparron du 14 mars 2014 (EDF, Commune d'Esparron de Verdon, Préfecture).

Le 31 décembre 2015, le Maire de la Commune adresse la convention d'occupation précaire et révocable (AOT) des berges, pour l'année 2015, avec une redevance identique aux conditions 2014 (soit, 2.215 € annuels), pour signature.

La convention est renvoyée signée par le CNEV par lettre du 15 janvier 2016.

(1. lettre du 31 décembre 2015 Mairie Esparron de Verdon + convention AOT année 2015)

Le 29 avril 2016, le conseil municipal vote de nouveaux tarifs de redevance AOT, à l'unité, et non plus globaux.

(2. délibération du 29 avril 2016)

Le 30 décembre 2016, M. DUVERNOY du conseil municipal, adresse par mail un dossier à compléter pour l'occupation des berges, comprenant :

- projet de document pour l'élaboration d'une nouvelle convention cadre d'occupation précaire et révocable du domaine public hydroélectrique (AOT) pour 5 ans,
- nouvelles modalités d'autorisations d'occupation temporaire pour 5 ans de 2017 à 2022 avec effet rétroactif pour les redevances 2015 et 2016,
- intégration d'une réversion à EDF d'une partie de la redevance perçue,
- présentation du nouveau montant de redevance pour un total de 14.024,81 € annuels, soit une augmentation de 533 %.

(3. mail du 30 décembre 2016)

Le CNEV ne signe pas ce document.

Le 4 janvier 2017, M. DUVERNOY adresse un mail contenant des projets de documents préparatoires destinés aux associations, soit :

- convention relative au bâtiment,
- règlement attribution et versement des subventions,
- convention de partenariat et d'objectifs.

(4. mail du 4 janvier 2017)

Le 3 février 2017, le CNEV adresse une lettre RAR à la Mairie par laquelle elle fait part de ses questionnements et de ses demandes de précisions sur le projet de nouvelle convention AOT des berges reçues le 30 décembre 2016 et sur les conventions associations reçues le 04 janvier 2017.

Les Principaux éléments sont :

- contestation de la division de l'activité du CNEV en sorte de « secteurs » l'activité du CNEV étant une seule entité,
- rappel que l'activité pêche et plaisance du port associatif est une activité associative comme confirmé par l'administration fiscale,
- dénonciation du caractère disproportionné de cette nouvelle tarification par rapport à une activité associative,
- demande de réexamen de la nouvelle grille de tarification de redevance.

(5. lettre RAR du 03 février 2017)

Le 24 mai 2017, M. DUVERNOY adresse un mail à EDF pour l'acceptation de sous-conventions AOT de 2015 à 2017 et acceptation pour 2018 de l'élaboration d'une nouvelle convention et d'un reversement partiel de redevance à EDF.

Il joint 2 délibérations municipales du 18 mai 2017.

Il demande à EDF de notifier les conventions aux « bénéficiaires ».

Le 29 mai 2017, le CNEV renvoie un mail indiquant qu'aucune réponse n'a été apportée à sa lettre.

(6. mail du 24 mai 2017 + délibérations et mail du 29 mai 2017)

Le 2 juin 2017, le CNEV reçoit une lettre RAR de M. CASTELLAN d'EDF, joignant la convention d'occupation des berges pour les années 2014 à 2017.

(7. lettre du 2 juin 2017 + convention AOT)

Le 26 juin 2017, à la demande du CNEV, une réunion a lieu en mairie en présence du conseil municipal, de MM. CASTELLAN et SAVOYE d'EDF, du bureau et des trois salariés du CNEV.

Le CNEV réalise une présentation détaillée de l'association, demande l'avis d'EDF sur les nouveaux tarifs de redevance votés par la Mairie et la mise en péril du CNEV, qui pourrait être contraint à la dissolution, ne pouvant payer les sommes réclamées.

M. CASTELLAN répond au CNEV que cette nouvelle tarification lui « paraît correcte » et demande au CNEV de signer rapidement la convention AOT reçue le 2 juin.

Le 14 juillet 2017, le CNEV écrit une lettre à M. BELLOTTI d'EDF - Directeur de l'unité de Production de Sainte Tulle - en référence à la lettre du 2 juin 2017 et confirmant la contestation sur l'augmentation disproportionnée de la redevance, avec proposition de rencontre.

(8. lettre du 14 juillet 2017)

Le 25 septembre 2017, le Maire adresse une lettre de dénonciation du « bail » (en réalité, une convention d'occupation improprement libellée bail) dont bénéficie le CNEV sur les bâtiments du Club nautique où l'association est en activité depuis l'origine.

L'échéance du « bail » est fixée au 1^{er} avril 2018.

Le Maire annonce une proposition prochaine de convention en conformité avec « la loi et le code général de la propriété des personnes publiques » et sous peu d'une proposition de rencontre pour exposer les nouvelles conditions.

(9. lettre RAR du 25 septembre 2017)

Le 28 décembre 2017, le Maire adresse une lettre RAR au CNEV acceptant une rencontre de conciliation début janvier 2018.

(10. lettre RAR du 28 décembre 2017)

Le 4 janvier 2018, le CNEV adresse une lettre RAR proposant des dates de réunion.

(11. lettre du 4 janvier 2018)

Le 4 janvier 2018, le CNEV adresse une lettre à M. BELLOTTI d'EDF afin de savoir si la convention AOT 2018 est définie, la réécriture en ayant été annoncée pour courant 2017 en réunion du 26 juin 2017.

Le 8 janvier 2018, M. SAVOYE répond qu'elle est en cours de rédaction.

(12. lettre RAR du 4 janvier 2018 et mail du 8 janvier 2018)

Le 16 janvier 2018, le Maire écrit qu'il accepte une réunion de tentative de conciliation le 25 janvier 2018, en présence des avocats.

(13. lettre du 16 janvier 2018)

Le 25 janvier 2018, la réunion a lieu en présence du conseil municipal, du bureau du CNEV et des deux avocats.

Lors de cette réunion, chaque partie expose sa position.

Le CENV indique en substance qu'il ne peut tout simplement pas payer les sommes réclamées, même en augmentant les tarifs.

Le conseil du CNEV annonce l'émission d'une note relative aux éléments qui font blocage et qui paraissent importants de rappeler, et pour proposer un mode opératoire pour parvenir à un accord.

Le Maire annonce le lancement d'un appel à candidature pour l'occupation des berges du lac et invite le CNEV à candidater, le temps que les discussions avancent.

Le même jour, « l'Appel public à candidatures pour l'attribution d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public hydroélectrique du Lac d'Esparron-de-Verdon » et mis en ligne.

(14. appel à candidature)

Le 08 février 2018, la note annoncée par l'avocat du CNEV, et ses pièces justificatives, sont adressées à l'avocat du CNEV.

Il y est tout d'abord appuyé sur les points qui font débat entre la Commune et le CNEV, et sur l'état du droit sur ces points, en substance :

- la nature publique des bâtiments du Club nautique, le Centre d'animations sportives et culturelles municipal ;
- l'exemption de redevance pour les associations concourant à un but d'intérêt général ;
- le régime de fixation des redevances en fonction du critère de l'utilité réellement procurée ;
- la nature juridique et fiscale du CNEV en tant qu'association à but non lucratif ;

- l'exclusion du régime de l'appel à candidature pour les activités non économique ;
- la non rétroactivité des actes administratifs ;

Puis il est proposé un mode opératoire pour parvenir à un accord, en fonction des préalables posés, et une augmentation de la redevance pour les berges de 2.414,20 €, comme base de discussion.

(15. note officielle du 08 février 2018 et :

- pièce 1 (double d'une convention de concession du 26 septembre 1984),
- pièce 2 (extrait de délibération du 8 mai 1985),
- pièce 3 (présentation du projet et compte-rendu de réunion de Mairie),
- pièce 4 (comptes annuels 2015 CNEV),
- pièce 5 (comptes annuels 2016 CNEV),
- pièce 6 (comptes annuels CNEV 2017),
- pièce 7 (lettres DGFIP et annexes du 20 août 2006 et 25 juillet 2007))

Le 1^{er} mars 2018, pour ne pas bloquer la discussion, le CNEV dépose trois dossiers de réponse à appel à candidature (lots n° 10, 11 et 12).

(16. lettre du 1er mars 2018)

Le 15 mars 2018, la Mairie publie sur le site internet municipal une « Lettre ouverte sur les divergences entre le Bureau du CNEV et la Municipalité ».

L'affichage de cette lettre est fait sur les panneaux d'informations de la Commune et envoi aux principaux partenaires du CNEV (sportifs et institutionnels).

(17. lettre ouverte du 15 mars 2018)

Le 22 mars 2018, la mairie adresse des lettres de refus des candidatures à l'appel public à candidatures pour l'attribution d'AOT et de proposition au CNEV de prendre contact en Mairie pour tenter de trouver une solution.

(18. trois lettres du 22 mars 2018)

Le 9 avril 2018, le CNEV adresse une lettre du CNEV à la Mairie pour accepter la proposition de rencontre en présence de son avocat.

(19. lettre du 23 mars 2018)

Le même jour, le 9 avril 2018, l'avocat du CNEV écrit à l'avocat de la Commune pour proposer une nouvelle réunion en présence des avocats.

Et en cas de refus, de demander à la commune :

« - quel montant de redevance elle serait prête à accepter pour les berges, dans le cadre d'un règlement amiable ;

- quel montant de redevance elle serait prête à accepter pour le complexe nautique, dans le cadre d'un règlement amiable ;

- A quel montant annuel de subvention le CNEV devrait s'attendre, dans le cadre d'un règlement amiable – sachant que pour l'instant, le montant connu est de 1500 € pour l'école de voile.

La réponse à ces questions permettrait de discuter d'un arrangement par avocats interposés, quand bien même la Commune refuserait une nouvelle réunion. »

(20. lettre du 9 avril 2018)

Le 17 octobre 2018, l'avocat de la commune adresse l'évaluation du bâtiment communal abritant le CNEV faite le 26 avril 2018 par France Domaines : évaluation faite à 68 000 € de « loyers annuels ».

(21. évaluation du 26 avril 2018 par France Domaines)

Le 3 novembre 2018, l'avocat du CNEV adresse une dernière proposition révisée à la hausse représentant l'effort maximal du CNEV, soit 9.000 € par an pour les berges et le bâtiment.

La proposition prévoit de reverser à la Commune les subventions reçues tant qu'elles sont maintenues, ce qui permettrait de s'approcher du montant attendu par la Commune.

(22. lettre du 3 novembre 2018)

Le 7 décembre 2018, la Mairie adresse une lettre de demande de réunion pour le 18 décembre, sans la présence des avocats respectifs. Objectif énoncé : « préparer la suite concrète » pour demander « aux Conseils de rédiger les documents nécessaires. »

(23. lettre du 7 décembre 2018)

Le 12 décembre 2018, le CNEV indique à la Mairie accepter le rendez-vous proposé, en faisant part de son désaccord pour une rencontre sans avocats mais en décidant quand même de la réalisation de ce rendez-vous pour ne pas bloquer le processus de recherche d'un règlement amiable du litige.

Il est indiqué expressément qu'aucune décision ne pourra être prise lors de cette réunion, puisque l'avocat ne pourra être là pour la valider.

(24. mail du 12 décembre 2018)

Le 18 décembre 2018, la réunion a lieu. Sont présents le Maire et deux adjoints et deux membres du bureau du CNEV.

Le Maire annonce le refus des 9.000 € proposés et qu'à défaut de paiement des sommes réclamées par la Commune, la Commune engagera une procédure administrative contre le CNEV.

Le CNEV rappelle qu'il encourt la cessation d'activité et la perte de 3 emplois en CDI et 7 emplois en CDD.

Il demande que la Commune formule son refus par écrit.

(25. note du CNEV)

Le 16 janvier 2019, le Maire adresse une lettre suite au rendez-vous du 18 décembre 2018, faisant part « d'engagements » pris par le CNEV lors de ce rendez-vous et attendant des « réalisations. »

(26. lettre du 16 janvier 2019)

Le 21 janvier 2019, le CNEV répond en rappelant le déroulement de la réunion et qu'il ne comprend pas le contenu de la lettre.

(27. lettre du 21 janvier 2019)

Le 7 février 2019, le Maire adresse un mail indiquant avoir transmis à son avocat des éléments de proposition et d'avoir informé l'Administration de la situation du CNEV.

(28. mail du 7 février 2019)

Le 26 février 2019, est publié sur le site « l'Appel public à candidatures pour l'attribution d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public hydroélectrique du Lac d'Esparron-de-Verdon ».

(29. appel public à candidatures 2019)

Le 11 mars 2019, toujours pour ne pas bloquer un éventuel accord, le CNEV candidate en proposant une somme globale de 7.170 € pour les berges, correspondant à son offre globale maximale de 9.000 € pour les berges et le bâtiment (pour lequel le CNEV conserve 1.830 €).

(30. lettre du 8 mars 2019)

Le 1^{er} mars 2019, le CNEV est informé par la Fédération Française de Voile, de la lettre envoyée le 05 février 2019 au Préfet.

(31. mail de la FFV du 1 mars 2019)

Le 21 mars 2019, l'avocat du CNEV écrit au Préfet des Alpes de Haute-Provence pour une demande de médiation entre les deux parties, en joignant un mémoire et des pièces relatant la naissance du litige et son état actuel.

(32. lettre du 21 mars 2019)

Malgré cela, le 31 octobre 2019, la Commune fait assigner le CNEV en référé devant le Tribunal de grande instance de DIGNE-LES-BAINS) de procédure d'expulsion du CNEV.

(33. assignation en référé du 31 octobre 2019)

2. LES POINTS SUR LESQUELS LA COMMUNE EST JURIDIQUEMENT EN TORD

A. SUR LA NATURE DU BATIMENT

Ainsi que cela est développé dans la note du 8 février 2018, le bâtiment abritant l'activité du CNEV est en fait un Centre d'animations sportives et culturelles.

Construit pour abriter l'activité du CNEV dès l'origine, il fait partie du domaine public.

Il est prouvé que le CNEV a été fait gestionnaire du complexe et a contribué à son financement.

Le CNEV ne peut donc être éconduit unilatéralement.

Confère :

(15. note officielle du 08 février 2018 et pièces jointes)

B. SUR LA POSSIBILITE LEGALE D'EXEMPTER LE CNEV DE REDEVANCE

Le CNEV a donc rappelé qu'en qualité de gestionnaire du Centre d'animations sportives et culturelles, il concourt à la satisfaction d'un intérêt général et son statut d'association à but non lucratif lui ouvre le droit à l'exemption de redevance (L2125-1 du CGPPP).

Confère :

(15. note officielle du 08 février 2018 et pièces jointes)

C. SUR LA FIXATION DES REDEVANCES

Le CNEV a donc rappelé que les redevances devaient être fixées en fonction de l'utilité réellement procurée.

Et que son statut d'association à but non lucratif n'était pas compatible avec la fixation d'une redevance définie pour les autres occupants qui exercent quant à eux des activités commerciales.

Confère :

(15. note officielle du 08 février 2018 et pièces jointes)

D. SUR LA SITUATION PARTICULIERE DU CNEV

Le CNEV a admis que, selon l'administration fiscale, une partie de ses recettes étaient considérées comme relevant d'une activité économique.

Le CNEV a avancé que pour le reste de ses recettes, c'est son caractère associatif qui doit primer.

Confère :

(15. note officielle du 08 février 2018 et pièces jointes)

E. SUR L'EXCLUSION DES APPELS A CANDIDATURE

Le CNEV a rappelé qu'en qualité d'association et de gestionnaire du Centre, il pouvait bénéficier d'une exemption.

Confère :

(15. note officielle du 08 février 2018 et pièces jointes)

F. SUR LA NON RETROACTIVITE

Le CNEV a rappelé que la convention le 02 juin 2017 pour les années 2015 à 2017 était contraire à ce principe, tout comme la délibération de 2016 qui fixe des redevances pour le passé (2015-2016).

Confère :

(15. note officielle du 08 février 2018 et pièces jointes)

3. EN CONCLUSIONS

Ainsi que cela est expliqué, le CNEV ne peut payer les sommes imposées par la Commune.

Il encourt la dissolution, c'est-à-dire la perte de 10 emplois à temps plein (3 CDI, habitants la commune et 7 CDD habitants le territoire).

Le CNEV, c'est 52 ans d'activité, 487 membres, c'est aussi un affilié à la Fédération Française de Voile (FFV) et seule représentante de cette Fédération olympique sur le territoire DLVA.

Son action territoriale l'a conduit à être, depuis 2017, membre du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire de la DLVA en qualité de représentante des activités de pleine nature, sur proposition de la Gouvernance de la DLVA.

C'est aussi, une association qui compte 487 membres et qui accueille 760 scolaires en moyenne par an, et parmi lesquels, par exemple en 2016, 6 jeunes en situations de handicap.

La Commune ne croit tout simplement pas que le CNEV puisse faire faillite, malgré les preuves produites, **ou alors le recherche.**

Cette volonté de détruire purement est simplement le CNEV est encore corroborée par la délivrance de l'assignation en expulsion alors que le CNEV avait demandé au Préfet de mettre en place une médiation.

Aujourd'hui, le CNEV est démuni depuis plusieurs années face à l'attitude autoritaire, pour employer un euphémisme, de la Commune.

En cet état, puisque aucun accord n'a pu être trouvé, le CNEV a décidé de communiquer à la presse et aux autorités locales et nationales son dossier complet pour prouver qu'il est victime de la vindicte unilatérale du Maire de la Commune.

A Manosque le 14 novembre 2019

La présidente

PIECES A L'APPUI :

- (1. lettre du 31 décembre 2015 Mairie Esparron de Verdon + convention AOT année 2015)
- (2. délibération du 29 avril 2016)
- (3. mail du 30 décembre 2016)
- (4. mail du 4 janvier 2017)
- (5. lettre RAR du 03 février 2017)
- (6. mail du 24 mai 2017 + délibérations et mail du 29 mai 2017)
- (7. lettre du 2 juin 2017 + convention AOT)
- (8. lettre du 14 juillet 2017)
- (9. lettre RAR du 25 septembre 2017)
- (10. lettre RAR du 28 décembre 2017)
- (11. lettre du 4 janvier 2018)
- (12. lettre RAR du 4 janvier 2018 et mail du 8 janvier 2018)
- (13. lettre du 16 janvier 2018)
- (14. appel à candidature)
- (15. note officielle du 08 février 2018 et :
 - pièce 1 (double d'une convention de concession du 26 septembre 1984),
 - pièce 2 (extrait de délibération du 8 mai 1985),
 - pièce 3 (présentation du projet et compte-rendu de réunion de Mairie),
 - pièce 4 (comptes annuels 2015 CNEV),
 - pièce 5 (comptes annuels 2016 CNEV),
 - pièce 6 (comptes annuels CNEV 2017),
 - pièce 7 (lettres DGFIP et annexes du 20 août 2006 et 25 juillet 2007))
- (16. lettre du 1er mars 2018)
- (17. lettre ouverte du 15 mars 2018)
- (18. trois lettres du 22 mars 2018)
- (19. lettre du 23 mars 2018)
- (20. lettre du 9 avril 2018)
- (21. évaluation du 26 avril 2018 par France Domaines)
- (22. lettre du 3 novembre 2018)
- (23. lettre du 7 décembre 2018)
- (24. mail du 12 décembre 2018)
- (25. note du CNEV)
- (26. lettre du 16 janvier 2019)
- (27. lettre du 21 janvier 2019)
- (28. mail du 7 février 2019)
- (29. appel public à candidatures 2019)
- (30. lettre du 8 mars 2019)
- (31. mail de la FFV du 1 mars 2019)
- (32. lettre du 21 mars 2019)
- (33. assignation en référé du 31 octobre 2019)